



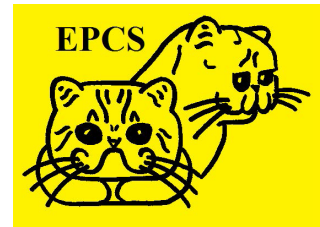
CLUB SUISSE DE L'EXOTIC ET DU PERSAN

(Membre de la FFH-Section SOCIÉTÉ SUISSE DU CHAT DE RACE-SSC, RKV OSTSCHWEIZ, ZÜRICH LEU und KATZENFREUNDE LUZERN UND ZENTRALSCHWEIZ)

FÉDÉRATION FÉLINE HELVÉTIQUE
HELVETISCHER KATZENVERBAND
FEDERAZIONE FELINA ELVETICA



SEULE RECONNUE EN SUISSE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE FÉLINE (FIFe)
VON DER FIFe ALS EINZIGER VERBAND DER SCHWEIZ ANERKANNT
L'UNICA RICONOSCIUTA IN SVIZZERA DALLA FEDERAZIONE INTERNAZIONALE FELINA (FIFe)



Chère amie, cher ami des chats

L'éleveur(se) espère que le chat qu'il(elle) vous confie aujourd'hui, vous donnera beaucoup de plaisir. Nous vous prions de bien soigner votre nouveau colocataire et de veiller à son bien-être physique et psychique. Tenez compte du fait que l'animal est dans l'impossibilité d'ouvrir lui-même une boîte ou d'appeler le vétérinaire. Le chat vous rendra au centuple l'attention et l'amour que vous lui porterez.

Contrat de vente pour un chat de race

Vendeur(se) [Éleveur(se)]

Nom: _____

Rue / no: _____

CP / Localité: _____ Tel.: _____

Acheteur(se)

Nom: _____

Rue / no: _____

CP / Localité: _____ Tel.: _____

Nom du chat : _____

No de pedigree: _____ né(e) le: _____

Race / couleur: _____ sexe: _____

Père: _____ No de pedigree: _____

Mère: _____ No de pedigree: _____

Prix d'achat: _____ dont acompte: _____

Date convenue de remise du chat: _____

Le chat est remis en tant que: Chat d'élevage Chat d'exposition Chat de compagnie

Un contrat de vente avec le contenu suivant a été conclu aujourd'hui entre les deux parties précédentes:

1. Garantie du vendeur [éleveur] ou de la vendeuse [éleveuse]

Le chat est âgé d'au moins 12 semaines au moment de la remise. Il est sevré et propre. L'animal est en bonne santé, vermifugé, exempt de puces et de gale des oreilles. L'acheteur(se) peut exiger un certificat vétérinaire de bonne santé, dont le coût est compris dans le prix d'achat.

1.2 Vaccins

Le chat provient de parents exempts de leucose, est vermifugé et vacciné deux fois contre le coryza et la panleucopénie. L'acheteur(se) peut exiger des vaccinations supplémentaires, ces coûts sont à la charge de l'acheteur(se). Le certificat de vaccination est remis à l'acheteur(se) et contient une indication sur le genre et les dates des revaccinations.



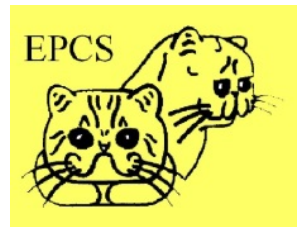
CLUB SUISSE DE L'EXOTIC ET DU PERSAN

(Membre de la FFH-Section SOCIÉTÉ SUISSE DU CHAT DE RACE-SSC, RKV OSTSCHWEIZ, ZÜRICH LEU und KATZENFREUNDE LUZERN UND ZENTRALSCHWEIZ)

FÉDÉRATION FÉLINE HELVÉTIQUE
HELVETISCHER KATZENVERBAND
FEDERAZIONE FELINA ELVETICA



SEULE RECONNUE EN SUISSE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE FÉLINE (FIFe)
VON DER FIFe ALS EINZIGER VERBAND DER SCHWEIZ ANERKANT
L'UNICA RICONOSCIUTA IN SVIZZERA DALLA FEDERAZIONE INTERNAZIONALE FELINA (FIFe)



1.3 Maladies cachées ou insuffisances

Le(la) vendeur(se) certifie qu'aucune maladie cachée ou insuffisance lui sont connues. Des maladies cachées, comme la panleucopénie ou microsporidie, qui surviendraient dans les 10 jours après la date de remise du chat obligent le(la) vendeur(se) à reprendre le chat et à rembourser le prix d'achat complet. L'acheteur(se) doit fournir les preuves de maladies.

1.4 Pedigree

Le pedigree, établi par la Fédération Féline Helvétique, doit être remis à l'acheteur(se) au moment de la remise du chat ou envoyé dans un délai raisonnable. Il est compris dans le prix d'achat. Le(la) vendeur(se) est responsable pour l'exactitude des dates du pedigree.

1.5 Exclusion d'autres garanties

D'autres exigences de garantie sont exclues. En particulier, le(la) vendeur(se) ne garantit pas le développement du chat, ses futures capacités reproductrices et ses succès en exposition. Les défauts visibles sont implicitement agréés.

2. Conseils/recommandations du(de la) vendeur(se)

Le(la) vendeur(se) s'engage à donner à l'acheteur(se) les informations sur la tenue et l'alimentation du chat, ainsi que les soins nécessaires pour celui-ci et, le cas échéant, sur l'élevage. L'acheteur(se) a, sous ce rapport, le droit de s'adresser à l'éleveur(se) pour poser des questions, également après la remise du chat.

3. Non-acclimatation / Incompatibilité

En cas de non-acclimatation ou d'incompatibilité du chat avec les chats déjà présents chez l'acheteur(se), le chat peut être rendu dans un délai de deux semaines après accord avec le(la) vendeur(se). Le prix d'achat complet est remboursé, sauf si entre-temps se produit une moins-value causée par l'acheteur(se) (détérioration de l'état physique ou psychique du chat). Les frais, qui se présentent lors de la restitution du chat, p.ex. pour le transport ou un traitement vétérinaire, sont à la charge de l'acheteur(se).

4. Obligations de l'acheteur(se)

4.1 Détention de l'animal de manière adaptée

L'acheteur(se) s'engage à détenir le chat de manière adaptée à sa nature, de le nourrir, le soigner, ainsi que de lui assurer les soins vétérinaires suffisants (entre autres, les vaccinations préventives dans des intervalles réguliers). Il/elle ne se permet aucun sévices et cruauté envers l'animal et ne les tolère pas non plus d'une tierce personne.

4.2 Contrôle de la tenue par le/la vendeur(se)

Après s'être annoncé au préalable, le(la) vendeur(se) a le droit de contrôler la détention de l'animal et de s'assurer personnellement qu'elle est adaptée. Si il/elle constate une situation intenable, il/elle peut demander l'expertise d'une personne spécialisée (vétérinaire, société protectrice des animaux ou semblable). En cas de mauvaise détention confirmée, le(la) vendeur(se) peut exiger la restitution du chat; pour cela, il/elle rembourse la moitié du prix d'achat, dont il/elle déduit les frais éventuels de guérison du chat. Si la raison de restitution du chat est une infraction contre la loi pour la défense des animaux (p.ex. négligence grossière ou cruauté envers les animaux), le(la) vendeur(se) portera plainte auprès des autorités cantonales pour la défense des animaux.

4.3 Nouveau placement du chat / Droit de rachat du(de la) vendeur(se)

L'acheteur(se) s'engage à informer sans délai le(la) vendeur(se) si, pour quelque raison que ce soit, il/elle ne peut plus garder le chat ou veut le placer ailleurs. Le(la) vendeur(se) doit être informé(e) du nouveau (de la nouvelle) propriétaire pris(e) en considération.

Si le(la) vendeur(se) n'est pas d'accord avec ce nouveau placement, il/elle a le droit de racheter le chat au prix qu'il/elle l'avait vendu, avec un rabais équitable, dépendant de la possibilité de revendre le chat et de son état physique et psychique. Après la notification du nouveau placement prévu, le(la) vendeur(se) doit informer l'acheteur(se) par écrit dans un délai de deux semaines si il/elle veut faire usage de son droit de rachat.



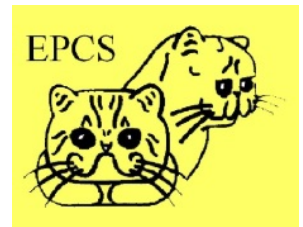
CLUB SUISSE DE L'EXOTIC ET DU PERSAN

(Membre de la FFH-Section SOCIÉTÉ SUISSE DU CHAT DE RACE-SSC, RKV OSTSCHWEIZ, ZÜRICH LEU und KATZENFREUNDE LUZERN UND ZENTRALSCHWEIZ)

FÉDÉRATION FÉLINE HELVÉTIQUE
HELVETISCHER KATZENVERBAND
FEDERAZIONE FELINA ELVETICA



SEULE RECONNUE EN SUISSE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE FÉLINE (FIF®)
VON DER FIF® ALS EINZIGER VERBAND DER SCHWEIZ ANERKANNT
L'UNICA RICONOSCIUTA IN SVIZZERA DALLA FEDERAZIONE INTERNAZIONALE FELINA (FIF®)



4.4 Informations au secrétariat du Livre des Origines

L'acheteur(se) s'engage à informer le secrétariat du Livre des Origines sans délai d'une castration effectuée, d'un nouveau placement (en respectant le droit de rachat du(de la) vendeur(se) et de la mort du chat.

5. Peine conventionnelle

En cas d'infractions au présent contrat, en particulier l'art. 4.3 concernant le nouveau placement du chat, le/la vendeur(se) peut exiger la restitution du chat et imposer à l'acheteur(se) une peine conventionnelle s'élevant au double du prix d'achat.

Si l'acheteur(se) déjoue le droit de rachat du(de la) vendeur(se) par dol (tromperie perfide, p.ex. en affirmant que le chat s'est perdu ou est mort), la peine conventionnelle va jusqu'au triple du prix d'achat.

6. Réservation et droit de résiliation de l'acheteur(se)

Dans les 5 jours suivant la réservation, l'acheteur(se) peut annuler le contrat par lettre recommandée. Si l'acheteur(se) annule le contrat après ce délai, ou si le chat a été castré sur sa demande, l'acompte n'est pas remboursé. Les frais d'une castration seront facturés à l'acheteur(se).

7. Droit de résiliation du(de la) vendeur(se)

Au cas où il dispose d'informations sur le fait que le bien-être du chat est en danger ou que sa réputation d'éleveur(se) est compromise, le/la vendeur(se) peut résilier le contrat de vente jusqu'au moment de la remise du chat. Dans ce cas, tous les paiements effectués jusqu'à ce jour seront entièrement remboursés à l'acheteur(se).

8. Juridiction compétente

_____ [domicile du(de la) vendeur(se)] est valable en tant que juridiction compétente pour d'éventuelles querelles résultant de ce contrat.

9. Conventions particulières

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties.

Lieu: _____

Date: _____

Signature du(de la) vendeur(se)

Signature de l'acheteur(se)
